



*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet

Paris, le - 1 MARS 2016

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la présence de la devise républicaine sur le fronton des écoles publiques.

Attentive à votre démarche, la ministre m'a demandé de vous répondre.

L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ».

Ces dispositions concernent l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrivent dans leurs dépenses de fonctionnement. Afin de mettre en œuvre cet article, il est recommandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre contact avec les collectivités territoriales.

Traduisant le souhait des parlementaires et du Gouvernement d'afficher dans les écoles les signes distinctifs de la République et de l'Union européenne, cet article n'est pas assorti de sanctions financières.

Cependant, en cas de difficultés, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, peuvent se rapprocher des préfets pour veiller à la mise en œuvre de cette disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard LEJEUNE

Monsieur Aimé MÉO
Président
Union des délégués départementaux de l'éducation nationale
des Côtes d'Armor
1 Chemin des Loges
22150 PLOEUC-L'HERMITAGE